

- (ii) les articles prescrits nécessaires à l'exercice d'un métier ou autre emploi ainsi que les services rattachés aux autres besoins particuliers prescrits de toute nature;
 - (iii) les soins dans le foyer ou soins spéciaux;
 - (iv) les déplacements et moyens de transport;
 - (v) les dépenses et honoraires;
 - (vi) les services de soins médicaux;
 - (vii) les services prescrits de bien-être social dont l'application est faite par un organisme approuvé par une province ou à la demande d'un tel organisme;
 - (viii) les allocations de revenus de secours et autres services prescrits rattachés aux besoins des résidents ou malades des hôpitaux ou autres établissements prescrites.
- 2) l'entente conclue de bien-être social de l'individu désigné peut être reconnue valide par une province ou sous son régime ou par l'autorité provinciale pour appliquer ou pour aider à appliquer cette loi de la province relative à la protection de sa vie ou de sa santé;
- (i) les services de soins médicaux désignés par les services médicaux chirurgicaux, obstétricaux, optiques, dentaires et dentaires et non dentaires, les médicaments, paramédicaux, appareils de prothèse et tous autres articles ou services de soins médicaux pour qui soient fournis les services ainsi spécifiés ou communément reconnus à ces services mais ne comprennent pas les services prescrits au sens de l'article 14, les services de rééducation et les services de soins hospitaliers;
 - (ii) l'usage de soins médicaux désignés ou établis sont fournis par un hôpital ou un autre établissement de soins médicaux et de bien-être social ou par un autre établissement de soins médicaux et de bien-être social ou par un autre établissement de soins médicaux et de bien-être social ou par un autre établissement de soins médicaux et de bien-être social ou par un autre établissement de soins médicaux et de bien-être social.

1. L'entente conclue de bien-être social de l'individu désigné peut être reconnue valide par une province ou sous son régime ou par l'autorité provinciale pour appliquer ou pour aider à appliquer cette loi de la province relative à la protection de sa vie ou de sa santé.

2) l'entente conclue de bien-être social de l'individu désigné peut être reconnue valide par une province ou sous son régime ou par l'autorité provinciale pour appliquer ou pour aider à appliquer cette loi de la province relative à la protection de sa vie ou de sa santé.

3) l'entente conclue de bien-être social de l'individu désigné peut être reconnue valide par une province ou sous son régime ou par l'autorité provinciale pour appliquer ou pour aider à appliquer cette loi de la province relative à la protection de sa vie ou de sa santé.